

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1981.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi de finances rectificative pour 1981, ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barzoux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Cnervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambryn, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 600, 605 et in-8° 82.

Sénat : 141 et 142 (1981-1982).

Lois de finances rectificatives. — Agriculture.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PREMIERE PARTIE. — Exposé général	5
CHAPITRE PREMIER. — L'évolution du revenu agricole en 1981	5
A. — L'évolution des productions en 1981	5
B. — Les prix agricoles en 1981	6
C. — L'évolution des charges de production	6
D. — Le revenu agricole en 1981	6
CHAPITRE II. — Les mesures proposées par le Gouvernement en faveur de l'agriculture	8
A. — Présentation générale du dispositif	8
B. — Présentation des actions	11
1. Les aides à caractère social	11
2. Les aides à caractère économique	12
3. Les mesures portant sur les structures de production	17
DEUXIEME PARTIE. — Examen des articles	21
CHAPITRE PREMIER. — Conditions de l'équilibre financier	21
CHAPITRE II. — Mesures diverses	25
Conclusion	33
Examen en Commission	35

MESDAMES, MESSIEURS,

Le quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1981 comporte les dispositions financières correspondant aux mesures en faveur de l'agriculture décidées dans le cadre de « la Conférence annuelle » qui a réuni les pouvoirs publics et les représentants de la profession agricole le 8 décembre 1981.

Il convient tout d'abord d'observer que ce texte ne présente qu'une partie des sommes allouées pour le maintien du revenu et l'amélioration des structures agricoles : 2.751 millions de francs, une somme de 2.700 millions de francs étant prélevée sur les excédents de gestion de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Votre Commission a considéré que, dans une large mesure, les dispositions de ce projet de loi de finances rectificative constituaient un prolongement du budget de l'agriculture pour 1982 dont elles compensent certaines insuffisances. Aussi votre Commission a-t-elle estimé souhaitable de se saisir de ce texte afin de présenter un avis sur l'ensemble des mesures consenties en faveur du secteur agricole. Ses observations porteront d'une part sur l'évolution du revenu agricole en 1981 et les mécanismes proposés pour en atténuer la diminution, d'autre part sur les actions destinées à favoriser l'amélioration de la productivité de l'agriculture et des industries agro-alimentaires.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

L'ÉVOLUTION DU REVENU AGRICOLE EN 1981

La diminution des livraisons et l'accroissement des charges d'exploitation supérieur à l'augmentation des prix agricoles expliquent une diminution du revenu en 1981.

A. — L'évolution des productions en 1981.

Globalement, le volume des livraisons est en faible décroissance en 1981 (— 0,8 %), les productions végétales diminuant de 3 % cependant que les produits animaux progressent de 1,9 %. Les circonstances climatiques défavorables ont entraîné une baisse du volume des livraisons particulièrement sensible pour les céréales (— 5 %), les fruits et légumes (— 3 %) et les vins (60,5 millions d'hectolitres au lieu de 69,6 millions d'hectolitres en 1980).

Les résultats sont, par contre, satisfaisants pour la production de betteraves à sucre, la récolte atteignant le niveau exceptionnel de 5,1 millions de tonnes de sucre, et pour les oléagineux dont les livraisons s'accroissent de 6 % du fait d'une extension des superficies cultivées.

Les productions animales évoluent de manière variée selon les secteurs. L'augmentation des abattages de vaches laitières et le renouvellement du troupeau engendrent une progression des livraisons de gros bovins. Les ventes de veau ont poursuivi leur diminution entamée en 1980 du fait de la campagne menée contre cette viande. La production porcine progresse de 3 % du fait d'une demande sou-

tenue. Après une augmentation rapide des livraisons en 1979 et 1980, la production ovine régresse en 1981.

La mauvaise récolte du fourrage, du maïs destiné à l'ensilage en particulier, et la régression du cheptel occasionnent un tassement de l'expansion de la production laitière : + 1 %.

B. — Les prix agricoles en 1981.

L'augmentation moyenne des prix agricoles, décidée au plan communautaire pour 1981, et le jeu des ajustements monétaires ont abouti à une revalorisation moyenne des prix de 12 %. On doit cependant indiquer que ces augmentations n'ont été que partiellement répercutées à la production, cette observation s'appliquant en particulier aux denrées animales.

Par suite de la diminution des livraisons, l'augmentation des recettes, pour les productions végétales, n'est que de 6,6 %, alors que celles fournies par les productions animales se montent à 12,8 %. En moyenne, l'augmentation des prix à la production est de l'ordre de 10 % pour l'ensemble des produits agricoles.

C. — L'évolution des charges de production.

L'augmentation des prix des produits nécessaires à l'agriculture de 13,3 % due, en particulier, à la hausse de la monnaie américaine et à celle des produits pétroliers, et l'accroissement du volume des achats (+ 2,6 %) engendrent une progression de 16,6 % de la valeur des consommations intermédiaires effectivement utilisées.

Les salaires ont progressé de 13 % et les cotisations sociales des exploitants de 15,4 %.

D. — Le revenu agricole en 1981.

L'écart entre la progression des charges d'exploitation et la hausse des prix agricoles entraîne une diminution du revenu.

Si l'on inclut les subventions d'exploitation qui se sont élevées, en 1981, à 6,9 milliards de francs, la diminution du revenu brut moyen par exploitation atteint 3,1 % en francs constants. Par contre, si l'on ne comptabilise pas ces aides, la baisse du revenu se monte à 6,8 %. Enfin, selon les estimations des organisations syndicales les plus représentatives, la diminution du revenu s'élève à 9,7 milliards de francs, soit 11,6 %.

Sans prétendre s'immiscer dans une querelle comptable, votre Commission considère anormal d'inclure, dans le revenu de 1981, des aides accordées au titre des pertes subies en 1980 et déclarées comme telles pour le calcul de l'impôt.

*
**

L'engagement pris par le Président de la République de maintenir le pouvoir d'achat de toutes les catégories professionnelles a conduit le Gouvernement à rechercher les moyens de compenser, ou du moins d'atténuer, la baisse du revenu agricole. Tel est l'objectif du présent projet de loi de finances rectificative qui traduit, en partie, au plan budgétaire, les décisions arrêtées lors de la « Conférence annuelle ».

CHAPITRE II

LES MESURES PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

A. — Présentation générale du dispositif.

Contrairement aux solutions adoptées en 1980, le Gouvernement n'a pas retenu le principe d'une action destinée uniquement à la compensation du revenu agricole. Sur ce point, la divergence d'appréciation de la perte de revenu entre les organisations professionnelles et les pouvoirs publics n'a pas été résolue : le Gouvernement s'en tient aux estimations de la comptabilité nationale : diminution de 2,4 milliards du revenu brut, c'est-à-dire 3,1 %.

En complément des mesures de solidarité, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'actions sur les structures et d'interventions à caractère économique.

L'ensemble des dispositions arrêtées à l'issue de la « Conférence annuelle » mobilise 5,556 milliards de francs, somme jamais atteinte jusqu'à ce jour. Cette appréciation doit cependant être nuancée : certaines aides à caractère économique et les mesures en faveur de l'amélioration des structures apparaissent, en réalité, comme un complément apporté au budget de l'agriculture pour 1982. Elles y auraient d'ailleurs mieux trouvé leur place, pour la sincérité de ce budget, que dans un projet de loi de finances rectificative pour 1981.

Enfin, s'agissant des modalités de financement, on notera que la moitié des crédits dégagés correspondent à l'utilisation des excédents de gestion de la Caisse nationale de Crédit agricole, les financements purement budgétaires figurant dans le projet de loi s'élevant à 2.751 millions de francs.

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des mesures décidées en faveur de l'agriculture que l'on se doit d'examiner de manière plus détaillée.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DÉCIDÉES
EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE
A L'ISSUE DE « LA CONFÉRENCE ANNUELLE »**

(En millions de francs.)

	Montant total	(Dont financement par le Crédit agricole.)
1. <i>Aide à caractère social</i>	1.500	1.500
2. <i>Aide à caractère économique</i>	3.095	»
— Agriculteurs en difficulté	400	400
— Sinistrés de l'Ouest	200	»
— Prise en charge d'intérêt	415	»
— Réduction des files d'attente pour le Crédit agricole ..	100	»
— Prêts à annuités progressives	5	»
— Aide à la gestion	50	»
— Renforcement de l'organisation économique	915	»
— Développement des exportations	110	50
— Renforcement des fonds propres des industries agricoles et alimentaires	400	»
— Aides aux investissements réalisés par les agriculteurs .	500	300
3. <i>Mesures structurelles</i>	961	»
— Foncier	370	300
— Emploi	84	»
— Montagnes sèches	50	»
— Corse	52	»
— Investissements pour réduire les consommations inter- médiaires	405	150
Total	5.556	2.700

GRILLE DE RÉPARTITION, PAR CHAPITRES, DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES DU PROJET DE LOI

Mesures retenues	44-45 (F.A.R.)	44-54	44-55	44-80	Total titre IV	61-40	61-56	61-80	61-61 (I.A.A.)	Total titre VI	Finan- cement hors collec.	Total
1. Allocation sociale de solidarité	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.500	1.500
2. Agriculteurs en difficulté	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	400	400
3. Calamités dans l'Ouest	200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	200
4. Prise en charge d'intérêts	»	»	415	»	»	»	»	»	»	»	»	415
5. Subvention équivalente	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(105)	(105)
6. Aide à la gestion	50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50
7. Mesures foncières	50	»	»	»	»	20	»	»	»	»	300	370
8. Emploi	59	»	»	»	»	»	»	25	»	»	»	84
9. Fonds propres I.A.A.	»	»	»	»	»	»	»	»	100	»	300	400
10. Organisation économique	87	733	30	»	»	»	65	»	»	»	»	915
11. Montagne sèche	30	»	»	»	»	20	»	»	»	»	»	50
12. Corse	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52
13. Consommations intermédiaires	70	140	»	»	»	»	45	»	»	»	150	405
14. Exportations	»	60	»	»	»	»	»	»	»	»	50	110
15. Aide aux investissements	»	»	»	»	»	200	»	»	»	»	300	500
	598	933	445	»	1.976	540	110	25	100	775	2.700 (+ 105)	5.451 (+ 105)

Collectif agricole 2.751
 Crédit agricole 2.700
 Subventions équivalentes 105

5.556

B. — Présentation des actions.

1° Les aides à caractère social.

Le Gouvernement a délibérément effectué le choix de proposer des aides au revenu forfaitaire, plafonnées et dégressives en fonction du chiffre d'affaires de chaque exploitation.

Le montant des aides s'établira comme suit :

— chiffre d'affaires inférieur à 50.000 F	3.000 F
— chiffre d'affaires compris entre 50.000 F et 100.000 F	2.500 F
— chiffre d'affaires compris entre 100.000 F et 250.000 F	2.000 F

Pour tenir compte de la situation particulière des différents secteurs de production au regard de l'évolution du revenu en 1981, des coefficients de correction seront appliqués au chiffre d'affaires réel pour obtenir la somme à partir de laquelle sera calculée l'aide. Ces coefficients devraient être les suivants : 0,8 pour les céréales, 0,6 pour les productions hors sol, 1,250 pour le vin et les fruits et légumes, 1,250 pour le lait, 0,8 pour les viandes bovines et ovines, 1 pour les autres produits.

Les conditions précises de calcul de l'aide au revenu devraient être fixées au terme d'une concertation entre la profession agricole et les pouvoirs publics.

Le paiement des subventions sera effectué par la mutualité sociale agricole à partir des dotations transférées par le Crédit agricole.

Ces aides directes au revenu devraient concerner 630.000 exploitants : 150.000 dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 F, 170.000 pour lesquels il est compris entre 50.000 F et 100.000 F et 310.000 dont les recettes brutes se situent entre 100.000 F et 250.000 F.

Ce système appelle plusieurs remarques.

En premier lieu, il traduit la volonté d'une plus grande sélectivité dans l'attribution des aides publiques en fonction du revenu, sélectivité au demeurant difficile dès lors que, comme le reconnaît le Gouvernement, la connaissance des revenus réels est très partielle.

Le choix du chiffre d'affaires comme base de calcul des tranches d'aide paraît contestable. Le revenu réel des exploitants varie

en effet sensiblement, à chiffre d'affaires égal, d'un secteur de production à l'autre. Il est du reste singulier que le Gouvernement, fort critique sur le système d'aide mis en œuvre en 1980 parce qu'il se fondait sur le chiffre d'affaires, ait expérimenté la difficulté de trouver d'autres références.

Concernant le montant des aides, on ne peut manquer de relever son caractère symbolique : ces subventions comprises entre 2.000 F et 3.000 F ne compenseront que très partiellement des diminutions du revenu sans commune mesure avec les sommes allouées.

Sans entrer dans le débat sur le recours aux excédents de la Caisse nationale de Crédit agricole pour alimenter l'aide au revenu, on observera qu'un financement budgétaire aurait exposé la France aux critiques de nos partenaires de la Communauté. Il faut en effet rappeler que l'aide au revenu, instituée en 1980, avait été déclarée contraire aux dispositions de l'article 92 du Traité de Rome par une décision de la Commission des Communautés en date du 8 juillet 1981.

En conclusion, votre Commission estime que le montant modique des aides au revenu et leur caractère très sélectif ne permettra pas de maintenir le pouvoir d'achat et la capacité d'investissement des agriculteurs. Elle considère que l'engagement de maintenir le revenu des exploitants agricoles n'est que très partiellement respecté.

Votre Commission ne peut enfin manquer de déplorer que la garantie du pouvoir d'achat soit sensiblement modulée entre les catégories professionnelles : deux fois le montant du S.M.I.C. dans l'agriculture, 12.650 F par mois pour les personnels de la fonction publique. Ces caractéristiques expliquent l'irritation de la profession agricole qui admet difficilement de faire l'objet d'un traitement peu favorable et discriminatoire dans la politique des revenus.

2° Les aides à caractère économique.

Ces mesures regroupent, en fait, des actions de solidarité en faveur des exploitants en difficulté ou sinistrés et des actions de nature réellement économique destinées à améliorer l'organisation et le développement du secteur agricole et agro-alimentaire.

• La procédure d'aide aux exploitants agricoles en difficulté.

Une procédure d'intervention en faveur d'agriculteurs dont l'exploitation est mise en péril par des difficultés de trésorerie a été expérimentée au cours de l'été 1981. Les mesures qu'elle comportait

ont été financées par un reliquat de 200 millions de francs sur les crédits ouverts pour le maintien du revenu au titre de 1980.

Un décret n° 81-1067 du 3 décembre 1981 a précisé les conditions de l'aide aux exploitants en difficulté. Elle est réservée aux agriculteurs qui mettent en valeur une superficie inférieure à 80 hectares ou à trois fois la surface minimum d'installation et dont les revenus du foyer fiscal n'excèdent pas deux fois le montant annuel du S.M.I.C.

L'aide est accordée au vu d'un plan de redressement réunissant l'ensemble des partenaires de l'exploitant : coopératives, Crédit agricole, Mutualité sociale agricole. Elle prend la forme d'une subvention, de bonification d'intérêt d'un prêt, d'une prise en charge d'un appui technique ou de la combinaison de ces mesures. Le montant total de l'aide décidé par le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture chargé de l'instruction du dossier, ne peut excéder 30.000 F.

Les crédits alloués à l'issue de « la Conférence annuelle » pour le financement de ces mesures s'élèvent à 400 millions de francs imputés sur les excédents du Crédit agricole.

Votre Commission estime souhaitable de mettre en place une procédure d'aide spécifique pour les agriculteurs dont l'exploitation, viable à terme, est menacée par des problèmes de trésorerie liés, en particulier, à l'endettement. Elle préconise cependant une certaine souplesse dans l'application des critères d'intervention afin de ne pas écarter de son bénéfice des agriculteurs installés sur des exploitations moyennes et dont les difficultés sont dues à un effort d'investissement compromis par l'accroissement des charges de production.

• **Les actions en faveur des agriculteurs sinistrés de l'Ouest.**

La pluviosité excessive du début de l'automne a gravement affecté les récoltes, en particulier celles de maïs destiné à l'ensilage. La diminution de volume des fourrages conduira les agriculteurs à de coûteux achats d'aliments de substitution ou les contraindra à diminuer leur cheptel. Pour pallier les conséquences de ces sinistres, il a été décidé de dégager un crédit budgétaire de 200 millions de francs inscrits au Fonds d'action rurale. Cette somme sera utilisée pour différer le remboursement des prêts-calamités antérieurs, pour compenser partiellement les surcoûts occasionnés par les mauvaises conditions de la récolte et pour prendre en charge, en partie, les achats d'aliments du bétail.

- **La prise en charge d'intérêts des prêts.**

La diminution du revenu affecte particulièrement les jeunes exploitants qui se sont endettés au moment de leur installation et les agriculteurs les plus dynamiques qui ont investi pour améliorer la productivité de leur exploitation.

Un crédit de 415 millions de francs est prévu pour financer cette mesure.

- **La réduction des files d'attente des prêts bonifiés du Crédit agricole.**

Les prêts spéciaux de modernisation et les prêts spéciaux d'élevage sont parfois attribués près d'un an après leur demande par les exploitants. Il importe donc d'avoir un contingent supplémentaire de prêts bonifiés pour résorber ces files d'attente. Une enveloppe de 400 millions de francs sera dégagée à cet effet, la subvention correspondant à la bonification d'intérêt s'élevant à 100 millions de francs.

- **Création des prêts bonifiés à annuité progressive.**

La profession agricole, les organisations de jeunes exploitants sollicitent, depuis plusieurs années, l'institution de prêts dont le taux d'intérêt et les annuités de remboursement seraient allégés dans les premières années suivant leur attribution.

Un tel système de prêts dont le principe de la création a été arrêté lors de « la Conférence annuelle » devrait être mis en place en janvier 1982.

- **Les aides à la gestion des exploitations et les stages de préparation à l'installation.**

Une meilleure maîtrise de la gestion des exploitations est, de toute évidence, de nature à permettre aux agriculteurs de mieux utiliser les facteurs de production et d'éviter les investissements excessifs.

La gestion individuelle et surtout celle qui est effectuée dans les centres professionnels, doit recourir aux techniques modernes, en particulier à l'informatique.

Pour améliorer les incitations à la formation, à la gestion et favoriser l'emploi d'instruments adaptés, un crédit de 50 millions de francs est dégagé sur le Fonds d'action rurale.

- **Les aides en faveur des industries agricoles et alimentaires.**

Le projet de loi de finances pour 1982 a traduit la volonté du Gouvernement de favoriser le développement des industries agricoles et alimentaires dans le double but de contribuer aux créations d'emplois et de conforter une branche de l'économie dont la contribution à l'équilibre de la balance des paiements est substantielle : 21 milliards de francs en 1981.

Les mesures décidées lors de « la Conférence annuelle » tendent principalement à accroître les fonds propres des entreprises par l'octroi de prêts participatifs ou de prêts transformables en subventions.

A cet effet, les crédits du Fonds d'intervention stratégique (chap. 61-61 du budget des services du Premier ministre où figuraient, en 1981, les crédits affectés aux industries agro-alimentaires) seront majorés de 100 millions de francs.

Une somme de 300 millions de francs prélevée sur les excédents du Crédit agricole sera allouée pour financer des actions régionalisées en faveur des coopératives et des petites et moyennes entreprises.

Au total, 400 millions de francs seront donc dégagés en vue de renforcer les fonds propres des entreprises du secteur agro-alimentaire.

- **L'organisation économique des producteurs et des marchés.**

915 millions de francs seront consacrés par le projet de loi de finances rectificative au renforcement de l'organisation économique de la production et de la commercialisation.

— *Le secteur des fruits et légumes* sera le principal bénéficiaire de ces mesures : 450 millions de francs. Ces crédits seront utilisés pour la rénovation des vergers, la restructuration d'entreprises et le renforcement des disciplines de production, de l'organisation des marchés et des contrôles ;

— *La viticulture* sera dotée de 150 millions de francs affectés à la modernisation des caves coopératives, au développement commercial et aux groupements de producteurs, et au réancépagement en sorte d'accélérer la conversion du vignoble méridional vers des productions de qualité ;

— *La production porcine et l'aviculture* feront l'objet d'actions visant à développer l'organisation des producteurs et la mise en place d'interprofessions au niveau régional ; ces mesures mobiliseront 120 millions de francs ;

— *L'élevage bovin et ovin* se verra attribuer 124 millions de francs en vue d'accroître les moyens de mise en œuvre du plan pluriannuel de l'élevage, les principales initiatives portant sur les améliorations génétiques et les primes aux vaches allaitantes ;

— 40 millions seront consacrés à des programmes d'*amélioration des variétés de semences* ;

— *L'horticulture* bénéficiera d'un crédit supplémentaire de 10 millions de francs destiné à développer les groupements de producteurs ;

— *Les plantes à parfum, lavande et lavandin*, qui traversent une crise grave du fait de la concurrence étrangère recevront une dotation de 6 millions de francs afin de promouvoir l'organisation des producteurs et la maîtrise du marché ;

— *La relance de la culture du riz* en Camargue fera l'objet d'un crédit de 5 millions de francs ;

— Enfin, *diverses productions régionales* (tabac, fruits secs, palmipèdes gras) seront dotés de 10 millions de francs utilisés dans le cadre de contrats de filière.

• **Le développement des exportations agro-alimentaires.**

La promotion des ventes de produits français à l'étranger exige un renforcement des moyens humains et financiers susceptibles d'être mobilisés pour contribuer à l'action des entreprises.

Le projet de loi de finances rectificative prévoit à cet effet de majorer de 60 millions de francs les crédits alloués à la Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (Sopexa). Le Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires, institué par la loi d'orientation agricole de 1980, sera doté d'une subvention de 50 millions de francs par la Caisse nationale de Crédit agricole.

• **Les aides aux investissements réalisés par les agriculteurs.**

Au cours de la réunion finale de « la Conférence annuelle », le Premier ministre a proposé de consacrer 500 millions de francs à la participation aux investissements réalisés par les exploitants.

200 millions de francs seront financés par voie budgétaire, les 300 millions restant étant pris en charge par le Crédit agricole.

Les conditions d'attribution de ces aides à l'investissement seront fixées ultérieurement après concertation entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles. Celles-ci souhaitent que soient étendues à l'agriculture les mesures de déduction fiscale pour investissement instituées par la loi de finances pour 1981 et reconduites par le projet de loi de finances pour 1982.

3° Les mesures portant sur les structures de production.

• Les actions foncières.

— Une subvention de 40 millions de francs sera consacrée à la *mise en place d'opérations groupées d'aménagement foncier* (O.G.A.F.) dans des régions difficiles ; les O.G.A.F. permettent une approche globale de l'évolution des structures, combinant les incitations à la cessation d'activité par les exploitants âgés et les mesures d'aide à l'installation des jeunes ;

— *Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (S.A.F.E.R.) bénéficieront d'un crédit supplémentaire de 30 millions de francs en vue de leur permettre de développer les locations lorsqu'elles y auront été autorisées par une loi ; ces dotations budgétaires destinées à la mise en œuvre des nouvelles mesures de politique foncière seront abondées par une somme de 300 millions de francs prélevée sur les excédents de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Au total, les S.A.F.E.R. disposeront donc, en 1982, de 380 millions de francs pour expérimenter leurs nouvelles attributions.

• Les mesures destinées à réduire le coût de l'énergie et des consommations intermédiaires.

Le renchérissement de l'énergie et le coût des consommations intermédiaires sont à l'origine de la dégradation du revenu agricole. Il importe donc d'agir sur les facteurs de production et de favoriser une meilleure utilisation des produits nécessaires à l'agriculture.

Les pouvoirs publics ont décidé la mise en œuvre d'un programme d'actions qui porte sur 480 millions de francs et concerne les investissements destinés à l'amélioration de la productivité et des réalisations en vue de maîtriser les consommations intermédiaires.

Les actions projetées sont les suivantes :

— *hydraulique* :

La Caisse nationale de Crédit agricole a décidé d'affecter 150 millions pour les actions d'hydraulique, de drainage ; ces crédits permettront d'abonder le budget du ministère de l'Agriculture dont votre Commission avait déploré l'insuffisance en ce domaine ;

— *serres* :

Une dotation de 120 millions est destinée à la modernisation des serres. Il s'agit de la poursuite des actions engagées en 1981 ;

— *fertilisation des sols* :

Un crédit de 50 millions est envisagé pour à la fois aider la mise en place d'un réseau de laboratoires régionaux assurant l'analyse des sols et pour faciliter l'information, la sensibilisation ainsi que l'appui technique nécessaires aux agriculteurs ;

— *zones horticoles et maraîchères nouvelles* :

Une dotation spécifique de 30 millions est prévue pour financer des zones horticoles et maraîchères nouvelles, dans le cadre de la valorisation des eaux chaudes industrielles ou géothermiques ;

— *stockage du maïs* :

Un crédit de 20 millions est envisagé pour les aides aux investissements visant à améliorer les opérations de stockage du maïs ;

— *déshydratation des fourrages verts* :

Un crédit de 15 millions est prévu pour l'aide aux investissements permettant la réduction de la consommation d'énergie pour la déshydratation de la luzerne et des autres fourrages verts ;

— *stockage des oléagineux et protéagineux* :

Il est proposé un crédit de 10 millions pour aider à la construction des capacités de collecte pour les oléagineux et les protéagineux dont le développement est un des moyens de réduire la consommation de matières premières importées ;

— *valorisation agricole des boues, composts et autres sous-produits* :

10 millions seraient consacrés au développement de l'utilisation de ces produits qui peuvent fournir à l'agriculture des matières fertilisantes ou des produits pour l'alimentation animale dans des conditions économiques favorables ;

— *développement des cultures énergétiques* :

5 millions seraient consacrés aux actions coucourant à la mise au point opérationnelle de ces différentes filières ;

— *bâtiments d'exploitations et habitat rural* :

Un crédit de 5 millions est prévu pour le développement de l'utilisation du bois dans l'habitat rural et les bâtiments d'exploitations ainsi que pour la mise en place de stations de méthanisation.

● **Les actions en faveur de l'emploi en milieu rural.**

La lutte pour l'emploi a été l'un des dossiers étudiés dans le cadre des travaux préparatoires à « la Conférence annuelle ».

Dans le secteur agricole, et compte tenu de la poursuite de la diminution des exploitations, l'action la plus urgente est de favoriser l'installation des jeunes. Un effort significatif a été réalisé à cet égard au cours des deux dernières années par la revalorisation de la dotation d'installation : on doit cependant déplorer le relèvement récent de 4 à 6 % du taux des prêts d'installation, taux ramené à 4,75 % dans les zones de montagne et les zones défavorisées, le plafond des prêts ayant été relevé de 300.000 à 350.000 F.

Plusieurs mesures ont été arrêtées en faveur de l'emploi agricole et rural par les pouvoirs publics :

— *des contrats emploi-formation-installation* devraient permettre aux jeunes de parfaire leur formation et de préparer leur installation ; un crédit de 18 millions de francs est prévu pour le financement de ces contrats ;

— *des contrats de solidarité* seront préparés afin d'inciter des exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans à cesser leur activité pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs. A cet effet, une allocation d'un montant égal à celui de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) sera versée à ces exploitants âgés, les cotisations de retraite étant prises en charge jusqu'à soixante-cinq ans (soixante ans pour les agriculteurs invalides) par la collectivité afin d'éviter qu'ils ne perçoivent une pension de retraite vieillesse minorée. Un crédit de 18 millions de francs est prévu pour le financement de ces actions en 1982 ;

— *des services de remplacement des agriculteurs* seront développés dans le double but de permettre aux cultivateurs de prendre des congés ou de s'absenter de leur exploitation et afin de procurer à de petits agriculteurs, ou à des jeunes qui ne peuvent s'installer, une activité professionnelle principale ou de complément ; 15 millions de francs sont inscrits pour la prise en charge de ces mesures :

— des aides supplémentaires d'un montant de 25 millions de francs devraient susciter la *création de 2.000 gîtes ruraux* ; ces activités d'hébergement sont de nature à améliorer le revenu procuré aux agriculteurs par leur activité principale ;

— *l'ouverture de 200 postes financés par le Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep)* est destinée à favoriser des créations d'emplois par les associations de développement et d'animation en milieu rural ; les crédits correspondants (7 millions de francs) devront être abondés par les collectivités locales ;

— *une adaptation des contrats de solidarité* devra être expérimentée en 1982 *pour les salariés d'exploitation* en vue d'aboutir à une réduction de la durée du travail et à la création d'emplois ; ces contrats de solidarité agricole seront conclus avec des groupements d'exploitants employeurs de main-d'œuvre.

Au total, les actions engagées en faveur de l'emploi mobiliseront 84 millions de francs inscrits au fonds d'action rurale et au chapitre 61-80 du budget du ministère de l'Agriculture.

• **Les opérations d'aménagement des montagnes sèches.**

Les zones de montagne sèches connaissent de graves difficultés pour améliorer la productivité des exploitations, ce qui occasionne un déclin rapide de l'agriculture dans ces régions.

Un crédit budgétaire de 50 millions de francs sera attribué en faveur de l'agriculture de ces régions. Cette dotation sera utilisée pour la mise en place de plans de développement des exploitations, la réalisation de travaux d'hydraulique, le lancement de programmes de recherche, d'expérimentation et de développement de variétés végétales adaptées aux conditions climatiques et pédologiques des montagnes sèches.

• **L'aide au développement de l'agriculture corse.**

Une action renforcée sera menée pour maintenir l'élevage traditionnel en Corse et contribuer au développement de la viticulture. Un crédit de 52 millions de francs sera attribué pour le financement de ces réalisations.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Equilibre général.

Le présent article traduit l'incidence sur le budget voté de 1981, et modifié par les trois lois de finances rectificatives précédentes, des mesures exposées précédemment et imputées sur le budget de l'Etat. Les dépenses supplémentaires s'élèvent à 2.751 millions de francs qui se répartissent comme suit :

— Dépenses ordinaires civiles du budget général	1.976
— Dépenses civiles en capital du budget général	775

Par suite de cette augmentation des dépenses, le déficit budgétaire pour 1981 s'élèvera à 76.042 millions de francs.

	Loi de finances initiale	Loi de finances rectificative du 3 août 1961	Collectif sécurité	Modifications liées au collectif d'ajustement de fin d'année (1)	Modifications proposées par le présent collectif	Situation après le présent collectif
<i>Opérations définitives.</i>						
Charges :						
Dépenses ordinaires civiles	442.649	+ 25.427	»	+ 10.093	+ 1.976	480.145
Dépenses civiles en capital	51.871	+ 2.698	+ 13.804	+ 3.051	+ 775	72.199
Dépenses militaires	123.211	+ 156	»	+ 305	»	123.672
Solde des comptes d'affectation spéciale ..	— 210	+ 1	»	»	»	— 209
Total des charges	617.521	+ 28.282	+ 13.804	+ 13.449	+ 2.751	675.807
Ressources nettes	592.104	+ 7.606	»	— 3.250	»	596.460
Solde des opérations définitives	— 25.417	— 20.676	— 13.804	— 16.699	— 2.751	— 79.347
<i>Opérations temporaires.</i>						
Charges	7.431	+ 6.942	»	— 390	»	13.983
Ressources	3.464	+ 20	+ 13.804	»	»	17.288
Solde des opérations temporaires	— 3.967	— 6.922	+ 13.804	+ 390	»	+ 3.305
Solde général	— 29.384	— 27.598	»	— 16.309	— 2.751	— 76.042

(1) Sur la base du projet déposé par le Gouvernement.

Compte tenu des observations formulées dans la première partie du présent rapport, et en particulier du caractère quelque peu artificiel de la présentation des mesures en faveur de l'agriculture dans un projet de loi de finances rectificative déposé quelques jours après la discussion du budget de l'agriculture, votre Commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'adoption du présent article.

Article 2.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

L'article 2 a pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires d'un montant de 1,976 milliard de francs au titre des dépenses ordinaires figurant au titre IV du budget du ministère de l'Agriculture.

Ces crédits se répartissent comme suit entre les différents chapitres budgétaires :

Chapitre 44-43. — Fonds d'action rurale	598
Chapitre 44-54. — Valorisation de la production agricole. Subventions économiques	933
Chapitre 44-55. — Valorisation de la production agricole. Orientation des productions	445

Votre Commission observe à nouveau que ces dépenses nouvelles, dont la réalisation interviendra en 1982, auraient parfaitement pu figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Ainsi, et compte tenu des observations formulées à propos de l'article premier, votre Commission s'en remet également à la sagesse du Sénat pour le vote de l'article 2.

Article 3.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Les dotations en capital ouvertes au titre VI des services civils pour 1981 se montent à 775 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces crédits se répartissent comme suit entre le budget du ministère de l'Agriculture et celui des Services du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) :

(En francs.)

	Autorisations de programmes	Crédits de paiement
Agriculture	675.000.000	675.000.000
Services du Premier ministre :		
VI. — Industries agricoles et alimentaires	100.000.000	100.000.000
Total	775.000.000	775.000.000

La ventilation, par chapitre budgétaire, s'établit comme suit :

	(En millions de francs.)
<i>Agriculture :</i>	
Chapitre 61-40. — Adaptation de l'appareil de production agricole	540
Chapitre 61-56. — Equipements de stockage, conditionnement, abattoirs publics	110
Chapitre 61-80. — Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	25
<i>Industries agro-alimentaires :</i>	
Chapitre 61-61. — Développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires	100

Votre Commission renouvelle les observations présentées pour les articles précédents. Les crédits alloués au développement de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires sont imputés au budget des Services du Premier ministre qui comportait le budget du secrétariat d'Etat aux Industries agricoles et alimentaires. Cette présentation budgétaire de mesures qui seront exécutées en 1982 sous l'autorité du ministre de l'Agriculture confirme le caractère contestable de l'emploi d'une loi de finances rectificative pour 1981 pour abonder, en fait, le budget de l'année 1982.

En conséquence, et pour les raisons indiquées plus haut, votre Commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour le vote du présent article.

CHAPITRE II

MESURES DIVERSES

Article 4.

Calcul de l'impôt sur les sociétés des caisses de Crédit agricole.

Le présent article vise à soumettre au régime normal de l'impôt sur les sociétés : 50 %, les bénéfices réalisés par les caisses nationales, régionales et locales de Crédit agricole mutuel en supprimant l'article 220 *ter* du Code général des impôts.

L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1978, du 29 décembre 1978, avait déjà entamé l'évolution vers un régime fiscal de droit commun applicable aux caisses de Crédit agricole. Les bénéfices imposables étaient, en effet, retenus que pour les cinq dixièmes de leur montant pour l'exercice 1979, six dixièmes pour l'exercice 1980 et deux tiers pour les exercices clôs en 1981 et au cours des années ultérieures. Le taux réel d'imposition s'établissait donc à 33,33 % jusqu'à ce jour.

A la suite de négociations entre les dirigeants du Crédit agricole et les pouvoirs publics, il a été décidé de soumettre au taux normal de l'impôt sur les bénéfices des sociétés les bénéfices dégagés par les caisses de Crédit agricole. En contrepartie, les compétences géographiques et économiques du Crédit agricole, déjà étendues en 1978, sont une nouvelle fois élargies.

Votre Commission, attachée au rôle spécifique joué par le Crédit agricole pour le développement des exploitations et des coopératives ou entreprises agro-alimentaires et pour l'aménagement rural, constate et déplore la tendance à la banalisation des missions de cette institution mutualiste. Elle observe en outre qu'il est dans une certaine mesure contradictoire d'utiliser les excédents de la Caisse nationale pour abonder les dotations budgétaires et de contribuer à tarir partiellement cette source de financement. En conséquence, votre Commission laisse le vote du présent article à la sagesse du Sénat.

Article 5.

**Assujettissement des caisses locales de Crédit mutuel
à l'impôt sur les sociétés.**

I. — La loi de finances pour 1980 a assujetti les caisses nationales, départementales et interdépartementales de Crédit mutuel à l'impôt sur les sociétés. Le présent étend le régime d'imposition de droit commun aux caisses locales de Crédit mutuel.

En contrepartie, le « livret bleu » du Crédit mutuel verra son plafond de dépôt porté à 49.000 F. Le Gouvernement justifie l'alignement du régime fiscal des caisses locales de Crédit mutuel par le souci d'harmoniser leurs conditions d'impositions avec celles qui s'appliquent au Crédit agricole.

Votre Commission tient à souligner que l'essentiel des dépôts collectés sur « le livret bleu » du Crédit mutuel était consacré à des opérations d'intérêt général, en particulier à des prêts aux collectivités locales.

La fiscalisation des caisses locales qui sont autonomes va probablement contraindre à une réorganisation de l'ensemble du Crédit mutuel qui risque de le priver de son caractère décentralisé.

Votre Commission considère donc cette mesure peu opportune, quand bien même elle se fonde sur l'objectif d'harmoniser le régime fiscal des différentes institutions bancaires.

II. — L'article 6 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981 et le projet de loi de finances pour 1982 soumettent sans limitation les caisses locales de Crédit mutuel au prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit, alors que les caisses locales de Crédit mutuel ne sont pas actuellement assujetties à l'impôt sur les sociétés. Cet assujettissement doit intervenir pour l'exercice 1981. La loi de finances pour 1982 a prévu un plafonnement à 20 % des bénéfices imposables au titre du prélèvement exceptionnel. Or, la loi de finances rectificative du 3 août 1981 ne prévoyait pas un tel plafonnement pour l'exercice 1981. Le deuxième paragraphe du présent article vise à introduire ce plafonnement pour l'année 1981.

III. — Le troisième paragraphe de cet article supprime le 3 de l'article 207 du Code général des impôts qui prévoit l'exonération des caisses de Crédit mutuel de l'impôt sur les sociétés.

Un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale modifie les visas de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1975, du 27 décembre 1975, qui avait institué un compte spécial sur livret du Crédit mutuel en substituant l'article 5 de l'ordonnance n° 58-996 du 16 octobre 1958 relatif aux caisses de Crédit mutuel à l'article 207-3 du Code général des impôts, abrogé par les dispositions précédentes.

Votre Commission déplore la banalisation du Crédit mutuel et les atteintes qui risquent d'être portées à son caractère décentralisé. Reconnaisant en ces matières les compétences éminentes de votre commission des Finances, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Article 6.

Assujettissement des exploitants agricoles à la taxe sur la valeur ajoutée.

Un régime de remboursement forfaitaire a été institué pour les agriculteurs qui n'ont pas opté pour l'assujettissement à la T.V.A. et qui, de ce fait, ne peuvent pas effectuer la déduction du montant de la taxe acquittée sur leurs achats.

Le Gouvernement considère que le maintien du système du remboursement forfaitaire ne se justifie pas pour des exploitants qui réalisent un chiffre d'affaires important. Ainsi, l'article 6 du projet de loi de finances rectificative prévoit de soumettre obligatoirement à la T.V.A. les exploitants dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 F. Ce plafond a été abaissé à 300.000 F par un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de sa commission des Finances.

Votre Commission estime que l'assujettissement à la T.V.A. constitue, pour les agriculteurs, une incitation à la tenue d'une comptabilité et, par conséquent, un moyen d'améliorer la gestion de leur exploitation. Elle considère cependant qu'une telle disposition aurait mieux trouvé sa place dans le projet de loi de réforme fiscale dont le Gouvernement a annoncé la préparation.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission vous demande d'adopter cet article amendé par l'Assemblée nationale.

Article 7.

Déclaration à produire par les agriculteurs en annexe à leur déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires.

Actuellement, les exploitants qui sont assujettis à la T.V.A. fournissent une déclaration annuelle ou trimestrielle comportant les éléments de liquidation de l'impôt. Ce document ne récapitule que des données comptables qui ne permettent pas d'évaluer les activités économiques réelles de l'exploitant.

Le présent article introduit, à partir du 1^{er} janvier 1983, l'obligation, pour les agriculteurs placés sous le régime simplifié de T.V.A., d'établir en double exemplaire un document retraçant, par type de production, le montant des opérations réalisées au cours de l'année écoulée et la valeur des achats de biens et services ouvrant droit à la déduction de la taxe. Un exemplaire du document récapitulatif est adressé à l'administration fiscale, l'autre à la direction départementale de l'agriculture.

Cette extension des formalités déclaratives correspond à l'objectif d'améliorer la connaissance par l'administration des activités et des revenus des exploitants en vue d'utiliser de manière plus sélective les crédits publics et de procurer des bases de calcul plus fiables pour le calcul de l'impôt et des cotisations sociales.

Votre Commission ne saurait ignorer la nécessité d'une amélioration de la connaissance par l'administration des activités effectives des exploitants agricoles et des revenus qu'elles leur procurent afin de mieux orienter les actions de politique agricole et de disposer de bases claires pour l'attribution des aides publiques et le calcul de l'impôt et des cotisations aux régimes de protection sociale. Elle observe que cette obligation déclarative nouvelle ne s'appliquera qu'aux 350.000 exploitants assujettis au régime simplifié de T.V.A., à l'exclusion des agriculteurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire.

Elle considère cependant que ces formalités supplémentaires rebuteront un nombre important d'exploitants moyens qui ne disposent pas tous de la formation indispensable à la tenue d'une comptabilité de gestion. Partagée entre le souci d'inciter les exploitants agricoles à améliorer les conditions de leur gestion et la crainte de leur imposer des formalités supplémentaires, votre Commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Article 8.

Modalités de prise en compte des recettes provenant des opérations agricoles à façon pour l'application du régime forfaitaire agricole.

Les exploitants agricoles sont obligatoirement assujettis au régime du bénéfice réel lorsque la moyenne des recettes annuelles, calculée sur deux années consécutives, excède 500.000 F. Cette limite pour le passage du régime du forfait collectif à celui du bénéfice réel est actuellement uniforme pour l'ensemble de la profession agricole, quel que soit le système de production et le mode d'activité.

Or, les exploitants qui travaillent à façon pour le compte d'un tiers dans le cadre de contrats d'intégration dégagent des recettes très inférieures, à revenu égal, à celles des agriculteurs qui vendent leur production : seule la prestation de services et en effet rémunérée.

Le présent article vise à rétablir une certaine parité vis-à-vis du régime d'imposition entre les exploitants qui vendent leur production et ceux qui travaillent à façon. A cet effet, il est proposé d'appliquer aux recettes des exploitants provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers, le coefficient multiplicateur 5. Ce chiffre a été retenu par référence à la rémunération versée aux agriculteurs liés par contrat d'intégration qui se situe entre le cinquième et le dixième de la valeur marchande des animaux ou des produits.

Ces nouvelles modalités d'assujettissement au régime du bénéfice réel pour les exploitants qui travaillent à façon s'appliqueront pour la première fois pour l'évaluation des bénéfices imposables au titre de l'année 1982.

Votre Commission ne saurait nier la nécessité de favoriser une certaine neutralité fiscale entre les différents modes d'exploitation agricole. Elle estime cependant que cette mesure aurait pu s'intégrer de manière plus cohérente dans la réforme d'ensemble de la fiscalité agricole.

En conséquence, elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour cet article.

Article 9.

Gestion des immeubles domaniaux.

Elargissement de la liste des personnes habilitées à les gérer.

En application des dispositions de l'article L. 51-1 du Code du domaine de l'Etat, la gestion d'immeubles dépendant du domaine public peut être confiée par convention à des collectivités ou à des établissements publics et à des organismes spécialisés reconnus d'intérêt public en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national.

Dans l'état actuel de la législation, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) instituées par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ne sont pas habilitées à assurer la gestion d'immeubles domaniaux. Le présent article a pour objet d'étendre à ces sociétés de droit privé agréées par l'Etat et chargées de missions d'intérêt général dans le cadre de la politique des structures agricoles, la possibilité de conclure des conventions de gestion portant sur des immeubles du domaine de l'Etat.

Cette disposition devrait tout d'abord concerner les terres agricoles acquises par l'Etat en vue de l'extension du camp militaire du Larzac. La S.A.F.E.R. de cette région, la société d'aménagement foncier Aveyron-Lot-Tarn (S.A.F.A.L.T.) pourrait ainsi passer une convention avec l'Etat en vue de gérer ces terres qui seraient, soit rétrocédées en propriété à leurs anciens propriétaires, soit si ceux-ci n'en expriment pas la demande, louées à des exploitants agricoles. Il conviendra du reste qu'une réforme de la législation relative aux S.A.F.E.R. intervienne pour les autoriser à louer des terres par bail non précaire.

L'article 8 du projet de loi de finances rectificative anticipe donc, d'une certaine façon, sur les aménagements qui devront intervenir par voie législative en sorte d'élargir les possibilités pour les S.A.F.E.R. de louer les terres qu'elles ont acquises ou qu'elles gèrent pour le compte des collectivités.

Considérant que cette modification de l'article L. 51-1 du Code du domaine de l'Etat devrait être incluse dans le projet de loi portant réforme des S.A.F.E.R., votre Commission émet un avis défavorable à l'adoption de cet article.

Article 10.

Prélèvement sur le Pari mutuel.

Les dispositions de l'article 18, paragraphe II de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1967 prévoient que les bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports des courses sont affectés au budget général.

L'abrogation de cette disposition proposée par l'article 10 du projet de loi de finances rectificative est inspirée par le souci de permettre au Pari mutuel urbain de disposer de ces sommes afin de financer des opérations de modernisation.

La perte de recettes du budget général correspondante serait de l'ordre de 60 millions de francs.

Votre Commission considère qu'il est souhaitable de favoriser la mise en œuvre du programme de modernisation du Pari mutuel et de contribuer au redressement de la situation financière des sociétés de courses parisiennes.

En conséquence, elle émet un avis favorable à l'adoption du présent article.

CONCLUSION

Bien que le présent projet de loi de finances rectificative ne comporte qu'une partie des mesures en faveur de l'agriculture, votre commission des Affaires économiques et du Plan a considéré que son avis devait porter sur l'ensemble des décisions arrêtées à l'issue de « la Conférence annuelle ».

Concernant l'objectif de compenser la diminution du revenu des exploitants agricoles, votre Commission estime que le dispositif retenu est trop sélectif et qu'il aura pour conséquence d'écartier de son bénéfice un grand nombre d'exploitations moyennes. Beaucoup d'agriculteurs verront ainsi leur pouvoir d'achat diminuer en 1981, contrairement aux engagements du Chef de l'Etat. Ce système paraît d'autant plus inéquitable qu'il ne prend pas en compte le nombre des personnes travaillant sur l'exploitation puisque l'aide est forfaitaire par unité de production. Les exploitants agricoles font donc l'objet d'un traitement discriminatoire dans la politique des revenus.

Enfin, votre Commission doute qu'une allocation comprise entre 2.000 F et 3.000 F puisse constituer une véritable mesure de compensation de la baisse des revenus réels des agriculteurs.

S'agissant des autres mesures en faveur de l'aménagement des structures de production ou du renforcement de l'organisation de l'économie agricole, votre Commission ne saurait en nier la nécessité et l'intérêt. Elle remarque cependant que la plupart de ces dispositions tendent à compenser les insuffisances des dotations budgétaires pour 1982. Votre Commission renouvelle à cet égard le souhait que le Gouvernement présente à l'avenir un budget de l'Agriculture global et sincère intégrant les choix effectués par « la Conférence annuelle » qui devrait donc se tenir avant la présentation du projet de loi de finances.

Enfin, votre Commission tient à souligner à nouveau que l'effort supplémentaire de l'Etat en faveur de l'agriculture s'élève en réalité à 2.751 millions de francs, le complément de financement étant assuré par un prélèvement sur les excédents de la Caisse nationale de Crédit agricole. Votre Commission considère de surcroît que l'utilisation des excédents du Crédit agricole pour le financement de mesures à caractère social ne correspond pas à la nature de ces bénéfices dégagés par une institution financière mutualiste à vocation économique.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Affaires économiques et du Plan a examiné, lors de la séance du vendredi 18 décembre 1981, les dispositions du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

M. Michel Chauty, rapporteur, a présenté les principales observations sur ce texte qui comporte une partie des crédits dégagés en faveur de l'agriculture au terme de « la Conférence annuelle ».

A l'article 4, M. Raymond Dumont a rappelé que les dirigeants du Crédit agricole ont accepté le passage au régime fiscal de droit commun en contrepartie de l'extension géographique et économique de son champ d'activités. M. Dumont a souhaité que le Rapporteur demande au Gouvernement d'éviter que les nouvelles déclarations à produire par les agriculteurs assujettis à la T.V.A., prévues à l'article 7, ne constituent une formalité trop complexe pour les petits et moyens exploitants.

*
**

Compte tenu de ces observations, et en particulier de son désaccord sur le mécanisme d'aide au revenu, votre Commission a décidé à la majorité d'émettre un avis défavorable à l'adoption du présent projet de loi de finances rectificative.